



République Française



ASSEMBLEE



SECRETARIAT GENERAL



DIRECTION DES
RESSOURCES NATURELLES

N° 05 -2004/APS

Du 31 mars 2004

AMPLIATIONS

Com Del	1
Congrès	1
Gouvernement	1
APS	40
SGPS	4
SAPS	1
TRESORIER	1
DRHF	4
DRN	6
JONC	1

DELIBERATION

portant modification de la délibération n°509 du 16 décembre 1982 portant réglementation de la pêche des coraux

Abrogée par :

- Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- Vu la délibération n° 245 du 02 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
- Vu la délibération n°509 du 16 décembre 1982 portant réglementation de la pêche des coraux;
- Vu l'arrêté n°84-180/CG du 9 mai 1984 relatif à la réglementation de la pêche des coraux en Nouvelle-Calédonie et Dépendances;
- Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud du 17 mars 2003

A ADOPTÉ EN SA SEANCE DU 31 MARS 2004 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 de la délibération n°509 du 16 décembre 1982 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

" Des autorisations permettant de déroger aux interdictions établies en application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être accordées par le président de l'assemblée de province, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ou de production artisanale, dans la limite totale de 10 Kg par an pour les coraux du genre Anthipathes. Les autorisations de l'espèce préciseront leurs conditions de durée et d'exercice."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRESIDENT DE SEANCE

PIERRE BRETEGNIER